

SYNDICAT MIXTE POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES

DE LA REGION BRESTOISE

STATUTS

Modifiés par délibération du comité syndical du 31 mars 2025

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1989, a été autorisée la création du Syndicat intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise (SIVU PFCA), ayant pour membres les communes de Brest, Plouzané, Guipavas, Landerneau, Le Relecq-Kerhuon, Plouastel-Daoulas, Bohars, Saint-Thonan, Guilers, Locmaria-Plouzané, Ploumoguier, Plouarzel, Gouesnou et Lampaul-Plouarzel.

Le SIVU PFCA a pour objet :

- la gestion du service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les articles L 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales sur le territoire des communes membres, mais aussi sur le territoire des communes non-membres dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur et, plus particulièrement, dans le cadre de conventions de mise à disposition de personnel ou de moyens,
- la création et la gestion de toute activité ou tout équipement lié au secteur funéraire.

Depuis la loi NOTRe du 15 août 2015, en matière de gestion de service d'intérêt collectif, Brest Métropole exerce, à titre obligatoire, en application de l'article L 5217-2-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences concernant la création, la gestion, l'extension et la translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que la création, la gestion et l'extension des crématoriums.

De ce fait, Brest Métropole assure l'exercice plein et entier de la compétence attachée à la création, la gestion et l'extension des crématoriums pour le compte de ses huit communes membres.

Il s'avère donc nécessaire de procéder à une modification des statuts du SIVU PFCA pour permettre l'adhésion de Brest Métropole pour la compétence précitée, tout en maintenant l'adhésion des quatorze communes actuellement membres pour la gestion du service extérieur funéraire et les équipements liés au secteur funéraire ne relevant pas de la compétence de Brest Métropole au titre de l'article L 5217-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cette évolution conduit donc à transformer le SIVU PFCA en syndicat mixte fermé dit « à la carte » par transposition des dispositions de l'article L 5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les présents statuts fixent les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement dudit syndicat mixte.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Statut juridique – dénomination

En application de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre Brest Métropole et les communes de Brest, Plouzané, Guipavas, Landerneau, Le Relecq-Kerhuon, Plouastel-Daoulas, Bohars, Saint-Thonan, Guilers, Locmaria-Plouzané, Ploumoguier, Plouarzel, Gouesnou et Lampaul-Plouarzel, un syndicat mixte fermé « à la carte », dénommé « Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Bretonne », ci-après désigné dans les présents statuts « le Syndicat ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet :

- en lieu et place de Brest Métropole, la création et la gestion de l'extension des crématoriums et, plus particulièrement, le crématorium du Vern,
- en lieu et place des communes membres, la gestion du service extérieur des pompes funèbres tel que défini par les articles L 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la création et la gestion de toute activité ou tout équipement autre que les crématoriums et les cimetières liés au secteur funéraire, notamment les chambres funéraires. Par ailleurs, à la demande des familles, le Syndicat peut assurer des prestations et fournitures relevant du service extérieur sur le territoire de communes non-membres dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat est autorisé, suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, à réaliser, au profit de ses membres, ainsi que les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriale, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences.

3

A ce titre, le Syndicat peut notamment :

- assurer les prestations de fourniture relevant du service extérieur sur le territoire des communes non-membres et ce, dans le cadre de conventions de mise à disposition de personnel et de moyens,
- réaliser toute étude et service dans le domaine funéraire.

Le Syndicat est autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales dont l'objet concerne un ou plusieurs de ses domaines d'intervention, selon les modalités légales et réglementaires et, en particulier, les dispositions des articles L 1521-1 et suivants et L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à :

Hôtel de Ville
1, place de la Libération – 29480 LE RELECQ-KERHUON

Il peut être transféré sur décision du comité syndicat et approuvé par arrêté préfectoral.

Article 5 – Adhésion et Retrait

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité syndical et ce, dans les conditions prescrites par l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les communes membres ou établissements publics de coopération intercommunale, membres du Syndicat, peuvent se retirer avec le consentement du comité syndical dans les conditions prescrites par l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

4

Article 6 – Dissolution

Le Syndicat pourra être dissout dans les différentes hypothèses et conditions fixées par les articles L 5212-33, L 5211-34, L 5211-25-1, L 5211-26 et R 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

TITRE II ADMINISTRATION

Article 7 – Comité syndical

7.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Les délégués sont désignés conformément aux règles propres aux membres.

La représentation des membres au sein du comité syndical est la suivante :

- Brest Métropole : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,
- les communes de plus de 10.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- les communes de moins de 10.000 habitants : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant.

7.2 Durée des mandats

Les membres du comité syndical sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions, ci-après.

Après renouvellement général des conseillers municipaux, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat désignent à nouveau des délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat de délégué sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le président du Syndicat et le bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et du nouveau bureau syndical.

7.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le comité syndical :

- entend le rapport annuel du bureau sur les affaires syndicales,
- vote le budget et le compte administratif,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le bureau,
- vote les redevances perçues auprès des usagers,
- vote les contributions de ses membres proposées par le bureau dans les limites fixées par le Code général des collectivités territoriales,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des présents statuts,
- délibère sur l'approbation d'un éventuel règlement intérieur du Syndicat,
- délibère en matière de coopération,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- délibère sur la prise de participation ou l'adhésion dans toute société ou organisme,
- peut constituer en son sein toute commission thématique.

7.4 Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au président ou au bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte administratif ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération communale à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- adhésion à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public.

7.5 Modalités de vote

Conformément à l'article 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires représentant un intérêt commun à tous les membres et, notamment, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux modifications et des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans les autres cas, ne prennent part aux votes uniquement les délégués représentant le ou les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11.

Article 8 – Président

Le président est élu par le comité syndical dans les règles fixées par les Code général des collectivités territoriales.

Le président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité. Il convoque le comité syndical et le bureau.

7

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales précité.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

Le président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services.

Le président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Bureau du Syndicat

Le comité syndical élit parmi ses membres, conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un ou plusieurs membres.

Le nombre et les modalités de vote et de désignation des membres du bureau sont fixées par délibération du comité syndical.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

8

TITRE III
DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Article 10 – Règles de comptabilité applicables au Syndicat

Les règles de la comptabilité applicable au Syndicat sont celles qui s’appliquent aux services publics industriels et commerciaux.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier principal de la Ville de Brest.

Le trésorier assiste aux réunions du comité syndical avec voix consultative chaque fois que l’ordre du jour comporte l’examen d’une affaire de sa compétence.

Article 11 – Budget

Le budget du Syndicat est établi et voté dans les mêmes conditions que celui des communes. Il prévoit des dépenses de fonctionnement et d’investissement du service pour lequel il a été constitué.

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés,
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les subventions de l’Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les contributions éventuelles qu’il percevrait auprès de ses membres.

Article 12 – Contributions des membres

Les éventuelles contributions des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement, par le comité syndical, dans les limites strictes des nécessités du service.

Son montant est arrêté afin d'assurer l'équilibre budgétaire des services publics une fois qu'a été évalué l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement et le total des autres recettes énumérées à l'article 12 des présents statuts.

La contribution demandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra, en tant de besoin, compléter et préciser les dispositions des présents statuts.

Article 13 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date leur approbation par arrêté préfectoral du représentant de l’Etat dans le Finistère.



DELIBERATION DU CONSEIL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 07/02/2025

Référence
2025_02_07

Objet de la délibération
Arrêt du projet de SCoT du Pays de Brest révisé

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	29	36

Date de la convocation
29/01/2025

Date d'affichage
29/01/2025

Vote
A la majorité
Pour : 35
Contre : 1
Abstention : 3

L'an 2025 et le 7 Février à 14 heures 30 minutes, le Conseil du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au siège de la Communauté de communes du Pays des Abers sous la présidence de CUIILLANDRE François, Président

Présents : M. CUIILLANDRE François, Président, Mmes : ABIVEN Bernadette, BALCON Claudie, BONNARD LE FLOCH Frédérique, CHALINE Nathalie (suppléante de LE LORC'H Jean-Michel), CHEVALIER Christine, GUILLORÉ Alexandra, MALGORN Bernadette, MORVAN Anne-Sophie, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : BÈLE Christophe, CAP Dominique, CARREGA David, DU BUIT Yves, GIBERGUES Bernard, GOSSELIN Jacques, GOULAOUIC Pascal, GOURVEZ Jean-Yves, GUÉVEL Yann, LARS Roger, LECLERC Patrick, MOUNIER Gilles, QUILLÉVÉRÉ Bernard, ROUDAUT Stéphane, SALAUN Gilles, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TREGUER Jean-François

Excusés ayant donné procuration : Mmes : CRÉAC'HCADEC Marie-Annick à Mme CHEVALIER Christine, GODEBERT Viviane à M. TALARMIN André, MM : GOALEC Bernard à M. LECLERC Patrick, GOURVIL Arnel à M. ROUDAUT Stéphane, KERNÉIS Mickaël à M. GOURVEZ Jean-Yves, NÉDÉLEC Yohann à M. CUIILLANDRE François, PICHON Ronan à Mme ABIVEN Bernadette, POUPON Julien à Mme GUILLORÉ Alexandra, PRIGENT Pascal à M. LARS Roger, RAPIN Raphaël à M. GOULAOUIC Pascal

Excusés : Mmes : CARO Pauline, NICOLAS Gaëlle, TOURNIER Emmanuelle, MM : GOURTAY Michel, GOUÉROU Jacques, LE BRIS Jacky, LE LORC'H Jean-Michel

Assistaient en outre à la réunion :

Mmes CREFF Célia, LE BARS Mickaële, LOURDEAU Nadège - MM : AUBRY Fabien, CANN Thierry, JEGOU Erwan, SIEH Tayeb-Alexandre

A été nommé secrétaire : M. TREGUER Jean-François

Objet de la délibération : Arrêt du projet de SCoT du Pays de Brest révisé

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document stratégique : il permet de définir le projet d'aménagement à 20 ans sur ce grand territoire qu'est le Pays de Brest (103 communes, dont la 2ème ville de Bretagne et la métropole maritime régionale, 425 000 habitants et 173 000 emplois). Production de logements, développement économique et de l'emploi, recherche et innovation, dynamisme commercial, préservation des ressources naturelles et des terres agricoles, mobilités... autant de sujets qui touchent directement le quotidien des habitants et sur lesquels le Pays de Brest travaille depuis longtemps.

Le premier SCoT du territoire a en effet été approuvé en 2011, puis a été revu en 2018 pour répondre aux lois Grenelle et ALUR. Depuis, le périmètre du Pays de Brest s'est agrandi vers le sud : il englobe désormais la communauté de communes de Pleyben – Châteaulin – Porzay. Une nouvelle révision du document a donc été prescrite dès le 30 avril 2019 pour qu'il puisse couvrir l'ensemble du territoire. De plus, de nouvelles lois sont également parues et invitent à revoir ou approfondir certains sujets, notamment celui de la consommation des terres agricoles et naturelles (loi Climat et Résilience).

Pour ce nouveau SCoT, trois axes majeurs, inter-
été identifiés pour le Pays de Brest pour la période 2026-2046 :

1. Porter un projet ambitieux et équilibré pour le Pôle métropolitain du Pays de Brest, d'envergure nationale et régionale : valoriser et développer les éléments qui font que le Pays de Brest rayonne sur tout l'ouest breton et au-delà ;
2. Renforcer et valoriser les atouts économiques et environnementaux du Pays de Brest : maintenir un cadre de vie de qualité et attractif ;
3. S'engager et s'adapter pour relever les défis des transitions : répondre aux enjeux des évolutions démographiques, climatiques, énergétiques....

Il est composé de trois documents, joints en annexe :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS), qui inclut une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent,
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO),
- des annexes, qui comprennent : le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma, l'évaluation environnementale, une justification des choix (tenant lieu d'exposé des motifs des changements apportés), des indicateurs, critères et modalités de suivi.

Les principales évolutions par rapport au SCoT approuvé en 2018, au-delà de son extension de périmètre, concernent :

- la traduction à son échelle d'une trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette,
- la révision de son objectif de croissance démographique et de la production de logement liée,
- le développement d'un chapitre maritime et littoral traitant des vocations des différents secteurs de l'espace maritime et des conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers,
- la précision du risque de submersion marine à l'horizon 2100 sur l'ensemble du littoral du Pays de Brest,
- le développement d'un chapitre dédié à la ressource en eau,
- le développement d'un chapitre dédié à l'énergie,
- une déclinaison de la trame verte et bleue en six sous-trames (boisements, bocage, cours d'eau, zones humides, landes et milieux littoraux) et une cartographie de la trame noire,
- le développement d'un chapitre lié au patrimoine bâti.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-1 à L103-7 relatifs à la concertation et les articles L141-1 à L145-1 et R141-1 à R143-16 relatifs au schéma de cohérence territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 délimitant le périmètre du SCoT du Pays de Brest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/0703 en date du 2 juillet 2004 portant création du syndicat mixte du SCoT du Pays de Brest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/1439 du 5 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Brest (devenant le syndicat mixte des communautés du Pays de Brest),

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0328 du 16 mars 2012 portant création du Pôle métropolitain du Pays de Brest (par transformation du syndicat mixte des communautés du Pays de Brest),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 306-0002 du 2 novembre 2017 approuvant l'adhésion d'un nouveau membre et la modification des statuts du Pôle métropolitain du Pays de Brest,

Vu la délibération du 30 avril 2019 du Pôle métropolitain du Pays de Brest prescrivant la révision du SCoT du Pays de Brest,

Vu la délibération du conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest en date du 9 mai 2023, actant le passage du SCoT au format modernisé,

Vu le débat sur le projet d'aménagement stratégique (PAS) tenu lors du conseil du Pôle métropolitain du 16 avril 2024,

Vu la délibération du 7 février 2025 approuvant et tirant acte du bilan de la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du SCoT,

Vu la demande de correction de la figure n°10 du DOO (p.54) formulée en séance, soit le retrait de la voie de Lanrinou,

Il est proposé que :

- le conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest arrête le projet de SCoT du Pays de Brest révisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- le conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest autorise le Président du Pôle métropolitain à :
 - transmettre pour avis aux personnes devant être réglementairement consultées sur le projet de SCoT révisé la présente délibération et le SCoT révisé en annexe,
 - soumettre à l'issue de ces consultations ce projet de SCoT à enquête publique, conformément à l'article L.143-22 du code de l'urbanisme,
 - prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- la présente délibération soit affichée pendant un mois au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest et des intercommunalités du Pays de Brest.

Décision du Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest :

A la majorité, le Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest :

- arrête le projet de SCoT du Pays de Brest révisé, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- autorise le Président du Pôle métropolitain à :
 - transmettre pour avis aux personnes devant être réglementairement consultées sur le projet de SCoT révisé la présente délibération et le SCoT révisé en annexe,
 - soumettre à l'issue de ces consultations ce projet de SCoT à enquête publique, conformément à l'article L.143-22 du code de l'urbanisme,
 - prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Pôle métropolitain du Pays de Brest et des intercommunalités du Pays de Brest.

Contre : 1 voix (Bernard QUILLÉVÉRE)

Abstention : 3 voix (David CARREGA, Bernadette MALGORN, Gilles MOUNIER)

Le Président,

François GUILLANDRE

Le Secrétaire,

Jean-François TRÉGUER



Convention de mise à disposition d'une licence IV et d'autorisation d'occupation du domaine public

Entre les soussignés,

La commune de GUILERS, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2025, ci-après désignée par « La Commune »,

D'une part,

Et

La société RL2C, SASU immatriculée sous le SIREN 841440811, représentée par son gérant Monsieur Romain LE COZ, dûment habilité, ci-après désigné « L'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

La commune est propriétaire d'une licence IV rattachée au 15 place de la Libération. Cette licence ayant été exploitée pour la dernière fois en octobre 2020, il convient, pour en assurer la pérennité de l'exploiter avant le mois d'octobre.

En parallèle, l'immeuble situé à ladite adresse est actuellement en cours de reconstruction, un chalet, permettant l'exploitation de la Licence, sera donc installé devant la zone de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à Monsieur Romain LE COZ de la licence de débit de boissons dont la commune est propriétaire ; ainsi que de définir les conditions dans lesquelles il est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

.../...

Les parties entendent conférer expressément aux présentes le caractère d'un contrat administratif.

L'occupant reconnaît avoir été informé qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale, et notamment qu'il n'a aucun droit au renouvellement des présentes.

Article 2 – Mise à disposition

La Commune met à disposition de l'occupant, pendant la durée de la présente convention :

- Un chalet, situé devant le 15 place de la libération, équipé d'un coffret électrique.
- Une licence IV

Article 3 – Destination de la mise à disposition

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à une buvette.

Il est tenu d'occuper personnellement le local sus-désigné et ne peut, sans autorisation expresse de la Commune en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 4 – Conditions d'exploitation de la licence IV

L'occupant certifie détenir le permis nécessaire à l'exploitation de la licence.

L'occupant s'engage à obtenir les autorisations requises et à accomplir les démarches nécessaires à l'exploitation d'une licence IV.

Il s'engage également à respecter la réglementation en vigueur.

Article 5 – Pérennité de la licence

L'occupant s'assurera par une gestion en bon père de famille de la pérennité de cette licence. Pour cela, il ouvrira la buvette à l'occasion des marchés hebdomadaires ou, à l'occasion de manifestations communales.

Il s'engage à ouvrir le chalet de la manière suivante :

- Au minimum 3 fois jusqu'au 30 septembre 2025
- Au minimum 5 fois entre le 1^{er} octobre 2025 et le 31 mai 2026

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1er juin 2025 au 31 mai 2026.

L'occupant ne bénéficiera d'aucun droit de renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

.../...

Article 7 – Modalités financières

Au regard de l'intérêt, pour la commune, d'assurer la pérennité de la licence, la mise à disposition de la licence et l'occupation du domaine public sont consentis moyennant paiement d'une redevance de 1 € (un) à verser entre les mains du trésorier municipal pour la durée de la convention.

Article 8 – Cession de la licence

L'occupant ne pourra céder ou louer la licence qui lui est mise à disposition sauf autorisation expresse de la commune.

Article 9 – Etat des lieux

L'occupant reconnaît prendre possession des lieux en l'état.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties.

Article 10 – Assurances

L'occupant est tenu de souscrire, pendant la période de mise à disposition, une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

L'occupant demeurera, par ailleurs, gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le chalet, objet de la convention.

Article 11 – Expiration de la convention

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, les biens, prévus dans l'article 2, mis à disposition de l'occupant seront remis à la commune en parfait état d'entretien.

Il sera également procédé à la reprise de la licence par la commune.

Article 12 – Résiliation de la convention

La commune pourra résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- Non-respect par le preneur d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure par AR restée sans effet pendant 1 mois ;
- Défaut d'usage de la licence.

.../...

- Dans le cas où le preneur ne serait plus titulaire des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons ;
- En cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence.

La présente convention peut également être révoquée à tout moment si les besoins de la commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour la restituer dans un délai maximum de 1 mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation ni la restitution de tout ou partie de la redevance acquittée d'avance qui reste acquise à la commune, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 13 – Litiges

En cas de différend, et avant tout contentieux, la commune et l'occupant s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif.

Fait à Guilers, le

En 2 exemplaires

L'OCCUPANT
(signature)

LA COMMUNE
(signature)



Avenant n°1 - Convention d'occupation du domaine public avec la Fromagerie du bout du monde

Entre les soussignés,

La commune de GUILERS, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2025, ci-après désignée par « La Commune »,

D'une part,

Et

La société « Fromagerie du bout du monde », SARL immatriculée sous le SIREN 819285057, représentée par son gérant Monsieur Sten MARC dûment habilité, ci- après dénommé l'occupant

D'autre part,

PREAMBULE

Vu la délibération n° CM 2024-061 du Conseil Municipal du 4 juillet 2024 relative à la convention d'occupation du domaine public entre la ville de Guilers et la Fromagerie du bout du monde.

Pour de multiples raisons, la mise à disposition des locaux du Fort de Penfeld à la Fromagerie du bout du monde n'a pu intervenir qu'à compter du 1er avril 2025.

En conséquence, il importe de modifier par voie d'avenant les termes de la convention afin d'actualiser la date de début de mise à disposition ainsi que les modalités de paiement de la redevance.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

.../...

Article 1^{er} – Modification de l'article 5 – durée – renouvellement - avenant

Au vu de l'activité, la mise à disposition est consentie pour une durée de 12 ans à compter du 1er avril 2025. Elle pourra être prolongée par avenant dans la limite d'une année.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Il est rappelé à l'occupant que la présente convention revêt, conformément à l'article L2122-3 du CG3P un caractère précaire et révocable.

La commune pourra résilier la présente convention de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 ci-dessous.

En outre, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit de renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration sans nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 2 – Modification de l'article 6 - Redevance et frais divers pris en charge

6-1 - Montant de la redevance

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base de 4 € (quatre) / surface mise à disposition x 12 (douze) mois.

La surface occupée étant de 57,86 m², le montant annuel est évalué à 2 777.28 € (valeur 2025).

6-2 - Modalités de paiement de la redevance

La première année donnera lieu à un versement en une seule fois du montant de la redevance à compter de la date de mise à disposition effective des locaux, soit le 1er avril 2025. Le montant 2025 sera calculé au prorata-temporis de l'occupation.

A compter de 2026, la redevance sera acquittée par virement bancaire deux fois par an, au plus tard le 30 janvier et le 30 juin de l'année de référence.

.../...

L'occupant règlera la redevance au vu d'un titre de recette, établi par le propriétaire, et qui sera adressé à :

La Fromagerie du bout du monde (service comptabilité)
55, rue Jean Monnet – 29490 GUIPAVAS

Le premier titre de recettes sera accompagné d'un RIB de la commune.

6-3 Révision du montant de la redevance

A compter de 2026, le montant de la redevance augmentera de 2% par an pendant toute la durée de la présente convention. Cette augmentation sera effective chaque année, au 1^{er} janvier.

Article 3 – Modification de l'article 7-2-3 – Raccordement en fluide-frais

Tout fluide nécessaire au fonctionnement de des équipements techniques, sera pris en charge par l'occupant, qui fera installer à sa charge des compteurs différenciés.

La refacturation des fluides par la commune interviendra au 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Pour ce faire un titre sera émis par la commune.

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à Guilers, le

En 2 exemplaires

L'OCCUPANT
(signature)

LA COMMUNE
(signature)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Subvention Alsh Périscolaire

Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
Bonification Plan Mercredi

Bonus territoire Ctg
Complément inclusif

Intégration du temps de repas pour la pause méridienne

Année : 2025-2027
Gestionnaire : COMMUNE DE GUILERS
Structure : ALSH PERI GUILERS
Dossier N° : I3000-24566-3
Code pièces - Nature/ Année/ Type : PS Alsh/ 2025/ convention

Référence Juin 2024

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Nom du gestionnaire : Commune de Guilers
Nature juridique du gestionnaire : Collectivité territoriale
dont le siège est situé : 16, rue Charles de Gaulle 29820 GUILERS.
Représentée par : Monsieur Pierre OGOR
en sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Finistère
représentée par Monsieur Jean-Marc MALFRE, directeur,
dont le siège est situé 1 rue Portzmoguer 29602 BREST Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 - L'objet de la convention

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) Pétiscolaire et leurs lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet sont les suivantes :

1.1 La subvention ALSH Pétiscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des adolescents, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement pétiscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école sont qualifiés de temps pétiscolaires (à l'exception des samedis sans école et des dimanches)

1.2 La subvention Aide spécifiques rythmes éducatifs (Asre)

Les Caf contribuent au financement des TAP/NAP créés à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois heures d'accueil pétiscolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs, les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) au moyen de « l'Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) et doivent satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

1.3 La bonification Plan mercredi

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propres à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et pétiscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres pétiscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;

- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conques dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi peuvent être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles doivent garantir une diversité pédagogique et faire appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, depuis la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un projet éducatif territorial (Péd) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf peut être signataire de la convention relative à ce Péd aux côtés du préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et du maire ou président de l'Epci.
- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la Caf et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :

- ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
- ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

1.4 Le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est un complément aux subventions Alsh périscolaire et Asre. Il constitue une aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités :

- soit par le versement d'une subvention,
- soit par la mise à disposition de locaux à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- soit par la mise à disposition de personnels à titre onéreux. La tarification de ces mises à disposition ne saurait être supérieure au coût de revient du service rendu.
- Pour les associations, la mise à disposition de locaux à titre gratuit par la collectivité peut être assimilée à un soutien financier.

5

Il est conditionné à la signature d'une Ctg entre la Caf et la collectivité compétente. La convention territoriale globale formalise l'engagement de la collectivité auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

1.5 Les nouvelles modalités de financement prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l'offre d'accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d'activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d'accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps de repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - o en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
 - o en fusionnant l'Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2-1 Eléments liés à la structure financée

L'Alsh périscolaire :

Les accueils sont éligibles à la subvention Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par la Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des

6

mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et les critères d'éligibilité à la prestation de service Aish fixés dans la circulaire en vigueur de la Cnaf.

L'aide Spécifique rythmes éducatifs :

L'Asre soutient trois heures d'accueil périscolaire maximum par semaine selon le calendrier scolaire en vigueur et par enfant.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la subvention « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'Asre ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc), ces activités relevant de la responsabilité de l'Education nationale.

A partir du 1^{er} janvier 2025, l'Asre est intégrée dans la prestation de service Aish périscolaire.

2-2 Eléments concourants au calcul de la subvention

L'unité de référence est l'heure et tous les actes s'expriment en heures
Les actes ouvrants droits sont les heures réalisées nommées heures de présence dans la convention.

Les heures de présence correspondent :

- à la présence de l'enfant sur la plage d'accueil périscolaire. Ces heures réalisées correspondent donc à la durée totale de la plage d'accueil des lors que l'enfant a été présent sur cette plage. Le nombre d'heures maximum pouvant être pris en compte par jour et par enfant est limité à 9 heures.

Le prix de revient est calculé en divisant le total des charges (comptes de classe 6) et les contributions volontaires autorisées dans les comptes 86 par le nombre d'heures de présence. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges.

Chaque année, la Cnaf diffuse les barèmes pour le calcul de la subvention sur le site caf.fr.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Pour la subvention Aish périscolaire :

Le montant de la subvention correspond à un pourcentage du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la Cnaf et publié sur le Caf.fr.

L'addendum viendra préciser les modalités de calcul à l'appui du barème en vigueur.

Le taux de ressortissants du régime général pour la subvention Aish périscolaire pour la présente convention est fixé à : 97 %.

Ce taux concourt à la détermination du montant de la subvention.

Pour la bonification au titre du plan mercredi

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification Plan mercredi :

- Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Période de référence	
Pour les Aish sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cef en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Aish sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à décembre 2017

Les territoires prioritaires identifiés Quartier politique de la ville ou les collectivités dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros bénéficient d'une majoration du financement plan mercredi. Ces territoires doivent être signalés d'un plan mercredi
Pour ces territoires, quelle que soit la date de signature du plan mercredi, toutes les heures nouvelles développées sur le temps du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018 sont éligibles à la bonification plan mercredi, quelle que soit l'organisation du temps scolaire.

Pour le bonus territoire Cig

Offre existante :

Le financement du bonus territoire Cig est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 44 024 heures d'accueil

Le montant forfaitaire du bonus territoire Cig pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à : 0.51 €/h.

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Cig et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil¹ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes

¹ Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d'un plafond de développement dans la limite d'un pourcentage précisé dans l'addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Alsh, complément inclusif, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas un pourcentage des charges de fonctionnement de l'Alsh périscolaire. En cas de dépassement, l'écartement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg. Le pourcentage à ne pas dépasser est précisé dans les addenda.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Pour la subvention Alsh Périscolaire et Asre

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention Alsh périscolaire et Asre, la Caf versera deux acomptes :

Un 1er acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Un acompte supplémentaire de manière à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant actualisé,

A compter de 2025, le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à un pourcentage maximum du montant prévisionnel. Ce pourcentage sera précisé dans l'addendum.

Le versement de la subvention Alsh périscolaire, Asre et du complément inclusif est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés dans la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures de présence réalisées au profit des familles.

Il appartient au gestionnaire d'assurer un suivi régulier de son activité tout au long de l'année et notamment en cas de contrôle de la Caf.

Pour la subvention Bonification Plan Mercredi

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Pour le bonus territoire Ctg

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la subvention à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être déterminé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Pour le bonus territoire Ctg, le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70% maximum du droit prévisionnel

Le versement du bonus territoire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire. Une notification d'information à la collectivité compétente pourra être adressée par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,

- De respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (ACM),
- De droit du travail,
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la branche familles,
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes,
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc...

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

5.2 Les obligations du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

5.3 Les obligations du gestionnaire au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de fragilité des-familles ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire veillera à communiquer ce document aux responsables légaux des mineurs accueillis ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

5.4 Les obligations du gestionnaire au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

Le gestionnaire s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la Caf en cas de variation de l'activité ou du financement de l'Aish périscolaire.

Dans un souci de simplification administrative, la Caf sera la seule à recevoir les pièces justificatives pour la liquidation de la subvention Aish à taux fixe du régime général et du régime agricole.

Sur cette période, ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales, et leur mise à disposition requise en cas de contrôle sur place.

5.5 Les obligations du gestionnaire au regard du site Internet de la Caf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique et les modalités d'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap sur le site Internet de la Caf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement dédiée pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site « monenfant.fr » par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

5.6 Les obligations du gestionnaire au regard de la communication

Le gestionnaire doit faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation. Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement des subventions objet de la présente convention s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après :

6.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : réceptionné de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	
Vocation	- Statuts en vigueur datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide,	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1

**Collectivité territoriale –
 Etablissement public de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	- Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro SIREN et SIRET pour la ou les entité(s) bénéficiaire(s) du financement prévu par la présente convention	- Attestation de non-changement de situation
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	- Attestation de non-changement de situation

Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	- Attestation de non-changement de situation
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelles) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsah	- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 - En application de l'article L612-4 du code de commerce (perception à minima de 153 000 euros de subventions publiques annuelles) Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité Alsah

6.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	- Projet éducatif - Projet pédagogique	- Attestation de non-changement de situation - Projet pédagogique
En cas de délégation de service public ou de marché public	- Contrat de concession	- Contrat de concession
Eléments financiers	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;	- Grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole ;
Fiche de référencement « monenfant.fr »	- Imprimé type recueil de données	- Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de reactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Accueil périscolaire et Asre nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire identique pour les familles relevant du régime général ou du régime agricole
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

6. 3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)	- Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Fonctionnement		- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N.	- Compte de résultat
Activité	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles en N	- Nombre d'heures de présence réalisées en N
	- Nombre d'heures de présence prévisionnelles des enfants et adolescent bénéficiaires de l'Aeeh	- Nombre d'heures de présence réalisées des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh

(*) Les éléments liés aux déclarations Sijès pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

6.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Suivi du dossier infra-annuel	
	Activité	- Nombre d'heures de présence en N
Labellisation Plan Mercredi		- Nombre d'heures de présence des enfants et adolescents bénéficiaires de l'Aeeh
Activité plan mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »	
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité	
	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable	

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil périscolaire mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions volontaires. La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Le gestionnaire s'engage à produire et à transmettre à la Caf son compte de résultat, son bilan comptable annuel ainsi que tous les autres documents comptables ou fiscaux demandés par la Caf.

Article 7 - Les obligations de la caisse d'Allocations familiales

La Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le Caf.fr. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement des subventions objet de la présente convention, du bonus territoire Cig ainsi que le bonus complément inclusif.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 8 - L'évaluation et le contrôle

8.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- le gestionnaire s'engage à participer aux différentes rencontres organisées par la CAF dans le cadre de l'application de la réglementation de la « PSO - AL.S.H. »

8.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Caf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence enfance jeunesse (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire) et pour le complément inclusif un document justifiant du bénéfice de l'Aeeh.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles sont basées le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue **du 01/01/2025 au 31/12/2027**.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 - La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 11 - Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la Caf étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) Périscolaire
Subvention Aide spécifique rythmes éducatifs
Bonification Plan Mercredi
Bons « territoire Cig » Offre existante/Offre nouvelle
Complément inclusif

Juin 2024

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement :

- L'amélioration de la couverture territoriale des Alsh en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique ainsi que dans les Outre-mer ;

- L'accessibilité des Alsh pour l'ensemble des familles avec une attention particulière en direction des enfants en situation de handicap ainsi que des familles modestes ;
- L'accompagnement de la qualité des projets pédagogiques afin de maintenir l'attractivité de l'offre.

Le présent addendum vient consolider la convention de subvention en cours de validité signée entre le gestionnaire de la structure Alsh « Accueil Périscolaire /Asiv » et la Caf.
Le pourcentage de financement est accessible sur le site cafr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention Alsh Périscolaire

A compter du 1^{er} janvier 2023, la pause méridienne est financée dans son intégralité.

Ainsi, la Caf verse une subvention basée sur le nombre d'heures réalisées détaillé dans la formule et le tableau ci-après :

Nombre d'heures réalisées	X	Prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf	X	30%	X	Taux de ressortissants du régime général ¹
---------------------------	---	--	---	-----	---	---

Nature d'activité	L'unité de calcul de la subvention est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (1) (incluant le temps de repas pour la pause méridienne le cas échéant)	Unité de calcul de la prestation de service En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de revenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour

(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la subvention « accueil de loisirs sans hébergement »).

¹ Tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

Le financement de la bonification Plan mercredi

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures	x	Montant horaire fixé par la Caf	x	Taux de ressortissants du régime général de la subvention Périscolaire
------------------	---	---------------------------------	---	--

Sont considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en subvention périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Période de référence	
Pour les Aish sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à décembre 2016
Pour les Aish sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5 jours.	Janvier à décembre 2017

Aucun acompte ne sera versé

Le financement du complément inclusif

Il s'agit d'une aide financière complémentaire à la subvention Aish Périscolaire versée pour toute heure d'accueil réalisée dans un Aish concernant un enfant ou adolescent âgés de 3 à 17 ans révolus bénéficiaire de l'Aesh.

Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Nombre d'heures de présence d'enfants ² bénéficiaires de l'Aesh ouvrant droit	x	Montant horaire ³
--	---	------------------------------

² Sont comptabilisés les enfants du régime général et du régime agricole
³ Défini par la Caf et publié sur le Caf.fr

Le versement d'un acompte en cours d'année pour le complément inclusif sera limité à 30% maximum du montant prévisionnel. Aucun acompte ne sera versé lors de la 1^{ère} année de mise en œuvre de ce financement.

Le financement du bonus territoire Ctg

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total de bonus territoire Ctg et le cas échéant le plan mercredi de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer / Nombre total d'heures d'accueil4 (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la subvention Aish ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné

Offre nouvelle

A compter du 1er janvier 2024, la branche Famille restaure la possibilité de développement d'actions enfance/jeunesse dans le cadre du bonus territoire Ctg. Les heures nouvelles feront l'objet d'un financement allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (dans la limite de 25% de plus que les heures existantes contractualisées à partir du 1^{er} janvier 2024).

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux Rg) plafonné à l'existant	x	Montant forfaitaire par heure de l'offre existante	+	Nombre d'heures Nouvelles ⁶ plafonnées	x	Barème nouvelle heure Aish périscolaire
--	---	--	---	---	---	---

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Subvention Aish, bonus territoire Ctg, fonds publics et territoires...) ne dépasse pas 80% des charges de l'accueil de loisirs. En cas de dépassement, l'écartement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

⁴ Il s'agit des heures ouvrant droit après application du taux de régime général comptabilisées lors de la Charge à Payer

⁵ Tel que contractualisé

⁶ Il s'agit de la différence entre le nombre d'heures déclarées par le partenaire (après application du taux RG) au 31.12.N – le nombre d'heures existantes contractualisées.

Le financement de la subvention Asre

La Caf verse une aide selon les modalités ci-dessous :

Nbre d'heures réalisées ⁷ par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X ⁸ semaines/an)	x	Montant horaire fixé annuellement par la Caf
---	---	--

⁷ La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'ampleur d'ouverture de la plage.

⁸ Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.